

Attendu qu'à cette dernière date du 7 septembre 1896, la femme du dit Ernest Lévesque était malade de consommation depuis le 29 juillet précédent, ainsi qu'il appert au certificat de décès signé par M. le docteur Joseph Gauvreau et produit par le dit Lévesque.

Attendu que, par suite de la maladie de sa femme, le dit Ernest Lévesque n'était plus, à la date du 7 septembre 1896, dans les conditions d'admission où il se trouvait lors de son examen médical, le 5 mai 1896, époque à laquelle il avait déclaré que sa femme était en bonne santé, et qu'il n'en a rien laissé connaître à la Société.

Attendu que le dit Ernest Lévesque a été admis membre de la Société Bienveillante St-Roch, par résolution du bureau de direction en date du 24 septembre 1896.

Attendu que le dit Lévesque a payé la balance de ses droits d'entrée le 24 octobre 1896.

Attendu qu'à cette dernière date du 24 octobre 1896, la femme du dit Lévesque était malade de consommation, depuis le 29 juillet précédent, maladie dont elle est morte.

Attendu que la femme du dit Lévesque est décédée à St-Fabien, comté de Rimouski, le 2 janvier 1897, de la maladie dont elle souffrait depuis le 29 juillet précédent.

Attendu que le dit Lévesque réclame, de la Société Bienveillante St-Roch, la somme de cent piastres en vertu de la clause 23, article 14, page 59, des règlements, laquelle se lit comme suit :

" A la mort de l'épouse d'un sociétaire inscrit à la caisse des secours, et sur preuve satisfaisante à cet effet, la Société lui paie, dans les soixante jours qui suivent l'avis de décès régulièrement donné, autant de dix centins qu'il y a de sociétaires inscrits à cette caisse, jusqu'à concurrence de mille "

Attendu qu'il importe de prendre décision sur cette demande.

Vu la clause 3, article 5, page 22, des règlements, laquelle se lit comme suit :

" La preuve du fait que, au moment de son admission définitive, c'est-à-dire lors du paiement de la balance de ses droits d'entrée, un sociétaire dépassait l'âge prescrit par les règlements ou que lui-même ou sa femme était malade, lui enlève à lui-même tout droit aux bénéfices résultant de son inscription à la caisse des secours, et prive ses héritiers ou ayants cause de tout droit à la dotation payable en cas de décès."

Qu'il soit résolu :

1. Que le dit Ernest Lévesque n'a droit à aucun des bénéfices résultant de son inscription à la caisse des secours.

2. Qu'en conséquence la dite somme de cent piastres n'est pas due au dit Ernest Lévesque.

Vraie copie

P. BOUFFARD,
Secrétaire, B. P.

ÉTAT, des sommes payés par le bureau principal et par les succursales pour bénéfices de maladie et médecins visiteurs, depuis le 1er mars 1895, jusqu'au 28 février 1897.

MOIS	Allocations aux malades	Payés aux médecins visiteurs	TOTAUX
1895-96			
" Mars	\$ 756 00	\$ 86 50	\$ 842 50
" Avril	540 90	60 00	600 90
" Mai	666 00	70 00	736 00
" Juin	481 00	116 80	597 80
" Juillet.....	399 20	42 50	441 70
" Août	660 40	40 70	701 10
" Septembre	666 00	36 75	702 75
" Octobre	666 00	74 00	740 00
" Novembre	558 00	81 00	639 00
" Décembre	840 00	58 20	898 20
" Janvier.....	840 00	90 70	930 70
" Février	780 00	62 50	842 50
1896-97			
" Mars.....	900 00	68 00	968 00
" Avril.....	894 00	157 50	1,051 50
" Mai	582 00	81 50	663 50
" Juin	666 00	39 50	705 50
" Juillet	620 00	43 00	663 00
" Août.....	612 00	68 00	680 00
" Septembre.....	750 00	87 00	837 00
" Octobre.....	714 00	54 70	768 70
" Novembre	534 00	84 50	618 50
" Décembre.....	738 00	57 50	795 50
" Janvier.....	858 00	84 10	942 10
" Février.....	1,122 00	128 90	1,250 90
	\$16,843 50	\$ 1,774 45	\$18,617 95

SECOURS EN MALADIE

La Société a payé, durant le mois de mars en secours aux malades, la somme de..... \$1,098 00

Et pour médecins, la somme de..... 134 96

Soit, en tout..... \$ 1,232 96

AVIS AUX SOCIÉTAIRES QUI DÉMÉNAGENT

Tout membre qui change de domicile est tenu d'en avvertir le trésorier, faute de quoi il est responsable de toute irrégularité à son égard.

En conséquence, tous les sociétaires qui changent de résidence au mois de mai devront en donner avis au Trésorier et bien indiquer le nom de la rue ainsi que le numéro de la maison où le *Bulletin* devra leur être adressé. En cas de négligence, ils seront responsables de toute irrégularité qui pourrait se produire dans le service du *Bulletin*.